

PROGRAMME D'AIDE À LA DIFFUSION EN SALLE

GUIDE D'INFORMATION ESSENTIELLE

1. Qui peut déposer une demande à ce Programme?

Les sociétés agissant à titre d'exploitants de salles de cinéma commerciales ayant un siège social au Canada et exerçant leurs activités au Canada sont admissibles à ce Programme.

2. Quand faut-il soumettre les demandes?

Les demandes de financement doivent être soumises pendant la période d'ouverture indiquée sur la [page web](#) du Programme.

Les demandes déposées à l'extérieur des dates d'ouvertures applicables seront considérées comme inadmissibles.

3. Comment déposer une demande?

Toutes les demandes doivent être déposées électroniquement via [Dialogue](#). Les requérants qui ne disposent pas d'un compte Dialogue peuvent en créer un [ici](#). Le nom du requérant dans Dialogue doit correspondre exactement à celui indiqué dans les documents corporatifs soumis au soutien de la demande de financement.

Une fois qu'une organisation a été créée dans Dialogue, tout membre de l'organisation peut soumettre une demande au nom de l'organisation ou travailler sur des demandes existantes liées à l'organisation.

Une tâche permettant de désigner un administrateur est automatiquement envoyée au membre du compte lorsque le statut de la demande est « recommandée ». Si vous ne recevez pas la tâche d'administrateur, veuillez envoyer un courriel à enr@telefilm.ca.

Pour toutes questions reliées à l'inscription à Dialogue, veuillez envoyer un courriel à enr@telefilm.ca.

4. Quels documents dois-je soumettre en soutien à ma demande?

La liste des documents requis au moment de la demande est disponible sur la [page web](#) du programme.

5. Qu'est-ce qu'un groupe corporatif?

Un groupe corporatif s'entend du requérant et de toute partie apparentée. Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés.

À titre d'exemple, si un individu qui est actionnaire majoritaire de plusieurs compagnies qui opèrent chacun une ou des salles de cinéma différentes, toutes ces compagnies font partie du même groupe corporatif et ne pourront bénéficier que d'une aide financière consolidée pour l'ensemble du groupe, via un seul contrat de financement.

Toutefois, lorsque l'actionnariat de deux parties est distinct, Téléfilm peut dans certaines circonstances accepter des demandes distinctes même si elles sont apparentées. Parmi les critères qui peuvent être utilisés pour conclure à

l'admissibilité de demandes distinctes de parties apparentées : l'étendue de l'influence, la programmation, la comptabilité, les modèles d'affaires.

6. Je suis propriétaire de plusieurs établissements de salles de cinémas, dois-je soumettre une demande par établissement?

Non. Une seule demande doit être déposée par groupe corporatif. Par exemple, trois établissements incorporés séparément ayant le même actionnaire majoritaire doivent faire l'objet d'une seule demande de financement.

7. Comment Téléfilm calcule-t-elle le montant de participation financière auxquels les groupes corporatifs sont admissibles?

Le financement sera calculé en fonction du nombre d'établissements contrôlés directement ou indirectement par chaque requérant (i.e. le nombre d'établissements opérés dans l'ensemble du groupe corporatif), du nombre de longs métrages canadiens diffusés dans chacun de ces établissements et du nombre de demandes reçues, sujet à un maximum de 10,000\$ par groupe corporatif. Ces montants peuvent être révisés en fonction de la disponibilité des fonds.

8. Qu'arrive-t-il si je ne suis pas en mesure de présenter au moins quatre films canadiens au cours de la prochaine année dans chacun des établissements ayant bénéficié de l'aide financière de Téléfilm?

Le fait de diffuser au moins quatre films canadiens (tel que défini dans les principes directeurs) dans la prochaine année dans chacun des établissements ayant fait l'objet du financement de Téléfilm est une condition essentielle à l'octroi de la participation financière de Téléfilm. Si cette exigence n'est pas rencontrée à l'entière satisfaction de Téléfilm, le groupe corporatif sera considéré en défaut et pourrait devoir rembourser la participation financière de Téléfilm et pourrait notamment être considéré inadmissible à déposer des demandes de financement à Téléfilm à l'avenir.

Si vous pensez être dans l'incapacité de rencontrer cette exigence, veuillez contacter la personne-ressource de votre région dans les plus brefs délais.

9. Comment sera versée la participation financière de Téléfilm?

La participation financière de Téléfilm sera versée par dépôt direct dans le compte bancaire indiqué par le Requérant dans le portail électronique de Téléfilm.

10. À quelles fins puis-je utiliser la participation financière de Téléfilm

La participation financière de Téléfilm doit être utilisée pour les fins indiquées dans les principes directeurs, soit :

- Les frais de promotion liés à la diffusion de films canadiens en salles au cours de l'année à venir;
 - Les frais relatifs à des initiatives promotionnelles ayant pour objectif de stimuler la consommation du contenu canadien en salles;
 - Les coûts relatifs à des améliorations visant une plus grande accessibilité.
-

11. Comment puis-je savoir si un film diffusé dans un ou plusieurs de mes établissements est un film canadien ou une œuvre de coproduction internationale?

Vous pouvez consulter la liste non-exhaustive de films canadiens sur la [page web](#) du Programme. Vous pouvez également :

- Vérifier auprès du distributeur ou des programmeurs du projet;
 - [Consulter la liste des productions certifiées par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens \(BCPAC\);](#)
 - [Consulter le répertoire de coproductions officielles.](#)
-